



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/898 (1994)
22 février 1994

RÉSOLUTION 898 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3338e séance,
le 23 février 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 janvier 1994 (S/1994/89 et Add.1 et 2), et ayant achevé l'examen du mandat de l'Opération que prévoyait la résolution 882 (1993),

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe),

Réitérant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix et à l'application, sans délai et de bonne foi, par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Notant que c'est au peuple mozambicain qu'il incombe en définitive de faire en sorte que l'Accord général de paix soit pleinement appliqué,

Se félicitant de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, mais préoccupé par les retards que continue d'enregistrer l'application intégrale de cet accord,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement mozambicain et par la RENAMO en ce qui concerne la surveillance de toutes les activités de police, ainsi que les tâches supplémentaires énumérées dans les accords du 3 septembre 1993 (S/26432), et du fait que les deux parties ont accepté les modalités prévues pour l'élément de police de l'ONUMOZ,

Soulignant qu'il faut, dans cette opération de maintien de la paix comme dans les autres, continuer à contrôler soigneusement les dépenses, étant donné que les ressources pouvant être consacrées au maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées, tout en veillant à ne pas compromettre le succès des opérations,

Se félicitant, à cet égard, qu'en proposant l'établissement d'un élément de police faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, le Secrétaire général ait en même temps manifesté son intention de présenter des propositions précises concernant la réduction échelonnée de l'élément militaire de l'ONUMOZ, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, en particulier des tâches assignées à son élément militaire,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuera à la paix et à la stabilité,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994;

2. Autorise la création d'un élément de police des Nations Unies, faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, qui pourra compter jusqu'à 1 144 membres et dont le mandat et les modalités de déploiement sont ceux décrits aux paragraphes 9 à 18 du document S/1994/89/Add.1;

3. Prie le Secrétaire général de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à faire en sorte que le coût de l'ONUMOZ n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. Prie également le Secrétaire général d'établir un calendrier pour a) l'achèvement du mandat de l'ONUMOZ, le retrait de son personnel et le transfert aux organismes et programmes des Nations Unies de toute tâche qui n'aurait pas été menée à bien comme prévu à la fin de novembre 1994, date à laquelle un gouvernement élu devrait avoir pris ses fonctions, et, dans ce contexte, pour b) la réduction échelonnée des forces militaires dans les couloirs de transport, qui devrait commencer dès que possible et s'achever lorsque la nouvelle force nationale de défense sera opérationnelle, ainsi que pour c) le retrait des observateurs militaires lorsque la démobilisation sera terminée;

5. Se félicite de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, y compris le début du regroupement des forces et le démantèlement des forces paramilitaires, des milices et des troupes irrégulières, ainsi que l'approbation de la loi électorale et la nomination d'une Commission électorale nationale et du Président de celle-ci;

6. Exprime sa préoccupation, cependant, devant les retards que continue d'enregistrer l'application de certains aspects importants de l'Accord général de paix, y compris le début de la démobilisation et la formation d'une force nationale de défense, et demande aux parties de chercher à éviter tout nouveau retard;

7. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer à toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu ainsi que le cantonnement et la démobilisation des troupes, et se félicite à cet égard que le Président Chissano et M. Dhlakama se soient engagés à mettre en oeuvre l'Accord général de paix;

8. Demande en outre au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer pleinement et promptement aux décisions de la Commission de supervision et de contrôle;

9. Encourage le Gouvernement mozambicain à continuer de s'acquitter de ses engagements en ce qui concerne la fourniture d'un appui logistique et de vivres appropriées et le versement des soldes dues aux militaires dans les zones de regroupement et les centres d'entraînement;

10. Note que le regroupement des forces du Gouvernement mozambicain s'est récemment accéléré et demande au Gouvernement de redoubler d'efforts en vue de réaliser un équilibre entre les parties en ce qui concerne le cantonnement des troupes et de conclure ce processus rapidement et dans les délais fixés conformément au calendrier révisé;

11. Souligne que les forces du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO doivent remettre toutes leurs armes aux Nations Unies, dans les zones de regroupement, et que les parties doivent s'entendre immédiatement sur le transfert de toutes les armes dans des dépôts régionaux, de façon à assurer la sécurité dans les zones de regroupement;

12. Réaffirme l'importance décisive qu'il attache à ce que les élections générales aient lieu en octobre 1994 au plus tard et à ce que les opérations d'établissement des listes électorales et les autres préparatifs commencent sans tarder, et demande instamment aux parties de convenir rapidement d'une date pour la tenue des élections;

13. Demande instamment à la communauté internationale de fournir l'assistance financière nécessaire pour faciliter l'application de l'Accord général de paix et de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour soutenir les activités électorales des partis politiques;

14. Prend note de la décision du Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme plus efficace pour la fourniture de ressources, dont le décaissement dépendra de l'application scrupuleuse et en temps voulu de l'Accord général de paix, comme indiqué au paragraphe 35 de son rapport du 28 janvier 1994;

15. Accueille avec satisfaction la proposition tendant à étendre le système actuel de versement d'une indemnité de licenciement pour faciliter la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile et encourage la communauté internationale à fournir une aide prompte et appropriée en vue de l'application de ce système qui vient s'ajouter aux efforts actuellement consentis dans le cadre du programme d'aide humanitaire;

16. Exprime sa gratitude au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France, au Portugal et à l'Italie pour leurs offres d'assistance concernant la formation militaire ou la remise en état des centres d'instruction pour la nouvelle armée;

17. Note aussi avec satisfaction la réponse de la communauté internationale aux besoins d'assistance humanitaire du Mozambique et encourage la communauté internationale à continuer de fournir promptement une aide appropriée en vue de l'application du programme humanitaire exécuté dans le cadre de l'Accord général de paix;

18. Demande instamment à toutes les parties de continuer à faire en sorte que les civils dans le besoin aient accès sans restriction à l'aide humanitaire, et aussi de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires opérant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

19. Prie le Secrétaire général de faire toutes les économies possibles dans la conduite des opérations de l'ONUMOZ, sans perdre de vue qu'il importe que celle-ci s'acquitte avec efficacité de son mandat;

20. Attend avec intérêt le prochain rapport que le Secrétaire général doit présenter, en application du paragraphe 13 de la résolution 882 (1993), pour faire savoir si les parties ont fait des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 de ladite résolution, et sur la base duquel il décidera du mandat futur de l'ONUMOZ;

21. Décide de rester activement saisi de la question.
